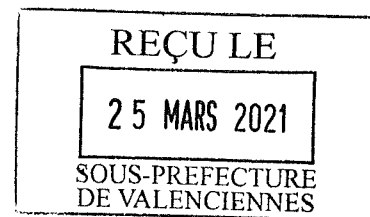




ARRETE DU MAIRE

----- REGLEMENTATION

Marché de détail
Pandémie



DC/

Nous, Maire de la Ville de Valenciennes,

Vu les articles L.2212.1, L. 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national prolongé jusqu'au 1^{er} Juin 2021

Vu la période de confinement instaurée à compter du vendredi 19 mars à minuit pour une période de 4 semaines,

Vu la fréquentation importante du marché de détail,

Considérant que la présence de commerces en produits manufacturés est susceptible de provoquer des regroupements dans les allées,

Considérant que les mesures de distanciation prescrites par les différents décrets à savoir 4 m² par client imposent de plus grandes surfaces,

Considérant la situation sanitaire du Hainaut et le taux d'incidence Covid en constante augmentation

Vu la saturation des services de réanimation du Centre Hospitalier de Valenciennes

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité sanitaire sur le marché de détail et de la population valenciennoise,

ARRETONS

Article 1^{er} : A compter du samedi 27 mars 2021 les marchés de détail des mercredi et samedi accueilleront uniquement les commerçants alimentaires « titulaires » et passagers « alimentaires habituels », fleuristes compris repris sur les listes officielles pour une période de 3 semaines susceptible d'être reconduite.

Article 2 :

Le marché du mercredi est localisé Place d'armes et Place du Commerce à l'exclusion de tout autre endroit,

Le marché du Samedi sera localisé sur le parking du Square Paul Gosset à l'exclusion de tout autre endroit.

Article 3 : Le marché est ouvert aux chalands aux heures reprises dans le Règlement du Marché, à savoir : de 07h00 à 13h00.

Article 4: Les commerçants déballant sur le marché resteront soumis aux obligations sanitaires, à savoir :

- Port du masque
- Présence de gel hydroalcoolique dans les étals
- Protection des denrées par des parois ou du filmage alimentaire
- Distanciation entre les chalands et l'étal.



Article 4 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

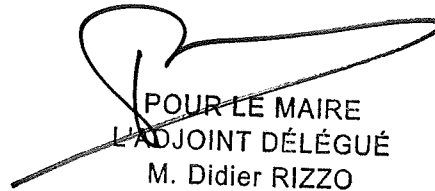
.../

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services municipaux et par délégation les agents communaux assermentés, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valenciennes, le 25 MARS 2021

LE MAIRE,




POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
M. Didier RIZZO

